

するときは、直ちに撤回しなければならない。

LL

附属書 I に次の新たな注釈を加える。

第二十条について

(h) について

(h) に定める例外は、経済社会理事会が千九百四十七年三月二十八日の決議第三十(IV)で承認した原則に合致する商品協定にも適用する。

MM

附属書 I の第二十六条についての注釈を削る。

NN

附属書 I に次の新たな注釈を加える。

第二十八条について

締約国団及び各関係締約国は、予想される関税率の変更の細目が早期に漏れることを避けるため、できる限り秘密を保つて交渉及び協議を行わなければならない。締約国団は、この条の規定の援用の結果生ずる各国の関税率のすべての変更を直ちに通報されるものとする。

1 について

1 締約国団が三年の期間以外の期間を定めるときは、締約国は、その期間が満了した後の最初の日に第二十八条

LL

The following new note shall be inserted in Annex I:

"At Article IX

"Sub-paragraph (h)

"The exception provided for in this sub-paragraph extends to any commodity agreement which conforms to the principles approved by the Economic and Social Council in its Resolution 30 (IV) of 29 March 1947."

NN

The note to Article XVII in Annex I shall be deleted.

NN

The following new notes shall be inserted in Annex I:

"At Article XVIII

"The CONTRACTING PARTIES and each contracting party concerned should arrange to conduct the negotiations and consultations with the greatest possible secrecy in order to avoid premature disclosure of details of prospective tariff changes. The CONTRACTING PARTIES shall be informed immediately of all changes in national tariffs resulting from recourse to this article."

"Paragraph 1

"1. If the CONTRACTING PARTIES specify a period other than a three-year period, a contracting party may act pursuant to paragraph 1 or paragraph 2 of Article XVIII on the first day following the expiration of such other period and, unless the

1 又は3の規定に従つて行動することができ、締約国団が再び別の期間を定めない限り、その後の期間は、前記に定められた期間の満了後の各三年の期間とする。

2 千九百五十八年一月一日に、又は1の規定に従つて定められる他の日に、締約国が「譲許を修正し、又は撤回することができ」という規定は、その日に、又は各期間の終了後の最初の日に、第二条の規定に基づくその締約国の法律上の義務が変更されることを意味するが、その締約国の関税率の変更を必ずしも前記の日に実施することと意味するものではない。この条の規定に従つて行われた交渉の結果生ずる関税率の変更が遅れるときは、補償的譲許の実施も、また、遅らせることができる。

3 該当の譲許表に含まれるいずれかの譲許の修正又は撤回を希望する締約国は、千九百五十八年一月一日又はその後のすえ置期間の最終日の六箇月前から三箇月前までの間に、その旨を締約国団に通告しなければならない。次いで、締約国団は、1にいう交渉又は協議を行う締約国を決定しなければならない。このように決定された締約国は、すえ置期間の満了前に合意に達するように、申請締約国との交渉又は協議に参加しなければならない。譲許表の保証すえ置期間の延長は、第二十八条1、2及び3の規定に基づき交渉後修正された譲許表にも適用するものとする。締約国団は、千九百五十八年一月一日又は1の規定に従つて定められる他の日に先だつ六箇月の期

CONTRACTING PARTIES have again specified another period, subsequent periods will be three-year periods following the expiration of such specified period.

"2. The provision that on 1 January 1958, and on other days determined pursuant to paragraph 1, a contracting party, "any ... really or withdrawing a concession" means that on such day, and on the first day after the end of such period, the legal obligation of such contracting party under Article II is altered. It does not mean that the change in its customs tariff should necessarily be made effective on that day. If a tariff change resulting from negotiations undertaken pursuant to this Article is delayed, the entry into force of any compensatory concessions may be similarly delayed.

"3. Not earlier than six months, nor later than three months, prior to 1 January 1958, or to the termination date of any subsequent period, a contracting party wishing to modify or withdraw any concession embodied in the Tariff Schedule, should notify the CONTRACTING PARTIES to this effect. The CONTRACTING PARTIES shall then determine the contracting party or contracting parties with which the negotiations or consultations referred to in paragraph 1 shall take place. Any contracting party so determined shall participate in such negotiations or consultations with the applicant contracting party with the aim of reaching agreement before the end of the period. Any extension of the assured life of the Schedules shall relate to the Schedules as modified after such negotiations, in accordance with paragraphs 1, 2 and 3 of Article XVIII. If the CONTRACTING PARTIES are arranging for multilateral tariff negotiations to take place within the period of six months before 1 January 1958, or before any other day determined pursuant to paragraph 1, they shall include in the arrangements for such negotiations suitable provisions for carrying out the negotiations referred to in this paragraph.

"4. The object of providing for the participation in the negotiations of any contracting party with a principal supplying interest, in addition to any contracting party with which the concession was initially negotiated, is to ensure that a contracting party with a larger share in the trade affected by the concession than a contracting party with which the concession was initially negotiated shall have an effective opportunity to protect the contractual right which it enjoys under this Agreement. On the other hand, it is not intended that the scope of the negotiations should be such as to make negotiations and agreement under Article XVIII unduly difficult nor to create complications in the application of this Article in the future to concessions

間内に多角的関税交渉を行うように取り計らうときは、その交渉のための取極中に1に定める交渉の実施のための適当な手続を加えなければならない。

4 譲許について直接に交渉を行った締約国のほか、主要供給国としての利益を有する締約国の交渉への参加に関する規定を設ける目的は、譲許の対象となつた產品の貿易において譲許について直接に交渉を行った締約国より大きい取分を有する締約国が、この協定に基いて享有する締約国としての権利を保護するための有効な機会をもつことを確保することにある。一方、交渉の範囲を広げて第二十八条の規定に基く交渉及び合意を不当に困難なものとし、又は同条の規定に基く交渉の結果たる譲許に対する同条の規定の将来の適用に紛糾を生ぜしめることを意図するものではない。したがつて、締約国団は、締約国が、交渉前の相当の期間にわたり申請締約国の市場において譲許について直接に交渉を行った締約国より大きい取分を有していたとき、又は、申請締約国が差別的數量制限を維持していなかつたならば、そのような取分を有したであろうと締約国団が判断するときに限り、当該締約国が主要供給国としての利益を有するものと決定するものとする。よつて、締約国団が、二以上の締約国又は関係国間に近似性がある例外的場合において三以上の締約国が主要供給国としての利益を有すると決定することは妥当ではない。

which result from negotiations thereunder. Accordingly, the CONTRACTING PARTIES should only determine that a contracting party has a principal supplying interest if that contracting party has had, over a reasonable period of time prior to the negotiations, a larger share in the market of the applicant contracting party than a contracting party with which the concession was initially negotiated or would, in the judgment of the CONTRACTING PARTIES, have had such a share in the absence of discriminatory quantitative restrictions maintained by the applicant contracting party. It would therefore not be appropriate for the CONTRACTING PARTIES to determine that more than one contracting party, or in those exceptional cases where there is near equality, more than two contracting parties, had a principal supplying interest.

5. Notwithstanding the definition of a principal supplying interest in note 4 to paragraph 1, the CONTRACTING PARTIES may exceptionally determine that a contracting party has a principal supplying interest if the concession in question affects trade which constitutes a major part of the total exports of such contracting party.

6. It is not intended that provision for participation in the negotiations of any contracting party, with a principal supplying interest, and for consultation with any contracting party having a substantial interest in the concession which the applicant contracting party is seeking to modify or withdraw, should have the effect that it should have to pay compensation or suffer retaliation greater than the withdrawal or modification sought, judged in the light of the conditions of trade at the time of the proposed withdrawal or modification, making allowance for any discriminatory quantitative restrictions maintained by the applicant contracting party.

7. The expression "substantial interest" is not capable of a precise definition and accordingly may present difficulties for the CONTRACTING PARTIES. It is, however, intended to be construed to cover only those contracting parties which have, or in the absence of discriminatory quantitative restrictions affecting their exports, could reasonably be expected to have, a significant share in the market of the contracting party seeking to modify or withdraw the concession.

Paragraph 4

7. Any request for authorization to enter into negotiations shall be accompanied by all relevant statistical and other data. A decision on such request shall be made within thirty days of its submission.

5 1 についての注釈 4 における主要供給国としての利益の定義にかかわらず、締約国団は、いずれかの締約国の総輸出量の主要部分を構成する貿易が当該譲許の影響を受けるときは、その締約国が主要供給国としての利益を有すると例外的に決定することができる。

6 主要供給国としての利益を有する締約国の交渉への参加に関する規定及び申請締約国が修正若しくは撤回を求めている譲許について実質的な利害関係を有する締約国との協議に関する規定は、撤回若しくは修正を申し出た時における貿易の状態に照らし、かつ、申請締約国が維持している差別的數量制限を考慮に入れて、申請締約国が求めている撤回若しくは修正より大きい補償を与え、又はその撤回若しくは修正より大きい報復を受けるべきであるという趣旨を有するものではない。

7 「実質的利益」という表現は、正確に定義しえないものであるから、締約国団に困難を与えるかもしれない。しかし、譲許の修正若しくは撤回を求める締約国の市場において、相当の取分を有する締約国又は、自国の輸出に影響を与える差別的數量制限がなかったならば、相当の取分を有したであろうと予想することが妥当である締約国にのみ適用するものと解することが意図されている。

4 について

1 交渉を開始するための承認の要請は、必要なすべての統計その他の資料を添えて行わなければならない。この

12. It is recognized that to permit certain contracting parties, depending in large measure on a relatively small number of primary commodities and relying on the tariff as an important aid for furthering diversification of their economies or as an important source of revenue, normally to negotiate for the modification or withdrawal of concessions only under paragraph 1 of Article XVIII, might cause them at such a time to make modifications or withdrawals which in the long run would prove unnecessary. To avoid such a situation the CONTRACTING PARTIES shall authorize any such contracting party, under paragraph 4, to enter into negotiations unless they consider this would result in, or contribute substantially towards, such an increase in tariff levels as to threaten the stability of the schedules to this agreement or lead to undue disturbance of international trade.

13. It is expected that negotiations authorized under paragraph 4, for modification or withdrawal of a single item, or a very small group of items, could normally be brought to a conclusion in sixty days. It is recognized, however, that such a period will be inadequate for cases involving negotiations for the modification or withdrawal of a larger number of items and in such cases, therefore, it would be appropriate for the CONTRACTING PARTIES to prescribe a longer period.

14. The determination referred to in paragraph 4(d) shall be made by the CONTRACTING PARTIES within thirty days of the submission of the matter to them, unless the applicant contracting party agrees to a longer period.

15. In determining under paragraph 4(d) whether an applicant contracting party has unreasonably failed to offer adequate consideration, it is understood that the CONTRACTING PARTIES will take due account of the special position of a contracting party which has bound a high proportion of its tariffs at very low rates of duty and to this extent has less scope than other contracting parties to make compensatory adjustment."

要請についての決定は、要請の提出の日から三十日以内に行うものとする。

2 比較的少数の一次産品に大きく依存し、かつ、自国の経済の多様化を促進するための重要な手段として、又は歳入の重要な源泉として、関税に依存している締約国に対し、第二十八条1の規定のみに基づく譲許の修正又は撤回のための通常の交渉を行うことを承認することは、結局不必要であつたと判明するような修正又は撤回をその締約国が行うことになるかもしれないことが認められる。このような事態を避けるため、締約国団は、この協定の譲許表の安定を脅かし、国際貿易に不当な障害となるような関税水準の引上げをもたらし、又はその引上げを実質的に助長すると考える場合を除くほか、前記の締約国が4の規定に基づいて交渉を開始することを承認しなければならぬ。

3 単一の品目又はきわめて少数の品目についての修正又は撤回のため4の規定により承認される交渉は、通常六十日以内に成立するものと期待される。もつとも、この期間は、より多数の品目についての修正又は撤回に関する交渉の場合に不十分であるから、そのような場合には、締約国団がこの期間より長い期間を定めることが適當であると認められる。

4 4(d)という決定は、申請締約国がより長い期間に同意しない限り、当該問題が締約国団に付託された後三十日

5 以内に締約国団によつて行われるものとする。

申請締約国が適当な補償を提案しなかつたことが不当であるかどうかを 4 (d) の規定に基き決定するに際し、締約国団は、関税の大部分を著しく低い税率にすえ置いており、かつ、その限度において、補償的調整を行うための幅が他の締約国より少い締約国の特別の立場に妥当な考慮を払うものと了解される。

00

附屬書 I に次の新たな注釈を加える。

(i) 次の注釈を加える。

第二十八条の二について

3 について

財政上の必要というときは、関税の収入面、特に本来収入上の目的で課せられる関税又は前記の収入関税の回避を防止するため収入関税を課せられる産品に代替することができる産品に課せられる関税の収入面を含むものと了解される。

(ii) この議定書の 8 (a) の規定に従うことを条件として、この注釈の見出しを「第二十九条について」に改める。

PP

附屬書 I の最後の注釈を削る。

GATT 前文、第二部及び第三部の改正議定書

The following new note shall be inserted in Annex I.

(1) The note shall read:

"At Article XXVIII b)

"Paragraph 2

"It is understood that the reference to fiscal needs would include the revenue aspect of duties and particularly duties imposed primarily for revenue purposes or duties imposed on products which can be substituted for products subject to revenue duties to prevent the avoidance of such duties."

(11) Subject to the provisions of paragraph 6(a) of this Protocol, the heading of this note shall read:

"At Article XXIX".

PP

The Final Note in annex I shall be deleted.

除の注釈削

Q Q

この議定書の 8 (c) の規定に従うことを条件として、 附属書 J 及びその注釈を削る。

一般協定
附属書 J
及びその
注釈の削
除

R R

この議定書の 8 (a) の規定に従うことを条件として、「第一条」、「第二条」又は「第三条」は、一般協定第一条（一般協定第一部、第二十九条及び第三十条を改正する議定書 B (a) の規定により第二条となるものであるが、ここでは「第一条」という。）、第二条（前記の改正議定書の C (a) の規定により第三条となるものであるが、ここでは「第二条」という。）、第二十九条、第三十条、それらの条に関する附属書及び一般協定附属譲許表における場合を除くほか、それらが一般協定の他の諸規定において言及されるとき、並びに将来前記の諸規定が改正されてそれらに言及するときは、それぞれ、「第二条」、「第三条」又は「第四条」に改める。

S S

第二十六条の「2」、「3」、「4」、「5」又は「6」は、一般協定第一条、第二条、第二十九条、第三十条、それら

Q Q

Subject to the provisions of paragraph 8 (c) of this Protocol, Annex J, and the note relating thereto, shall be deleted.

R R

Subject to the provisions of paragraph 8 (a) of this Protocol, the number of Article I, II or III shall be changed to II, III or IV, respectively, wherever reference to any such Article occurs in the provisions of the General Agreement other than Articles I (which is, pursuant to Section B(a) of the Protocol Amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement, to become Article II but is herein referred to as "Article I"), II (which is, pursuant to Section C(a) of that Protocol, to become Article III but is herein referred to as "Article II"), XXIX or XXX thereof, annexes related to such Articles or Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to refer to any such Article.

S S

The number of paragraph 2, 3, 4, 5 or 6 of Article XXVI shall be changed to 3, 4, 5, 6 or 7, respectively, wherever a reference to any such paragraph occurs in the provisions of the General

の条に関する附属書及び一般協定附属議許表における場合を除くほか、それらが一般協定の他の諸規定において言及されるとき、並びに将来前記の諸規定が改正されてそれらに言及するときは、それぞれ、「3」、「4」、「5」、「6」又は「7」に改める。

2 この議定書は、一般協定の締約国団の書記局長に寄託するものとし、貿易協力機関に関する協定が効力を生じた後は、同機関の事務局長に寄託するものとする。

3 この議定書は、一般協定の締約国による署名のため千九百五十五年十一月十五日まで開放される。ただし、この議定書に署名することができる期間を、締約国団の決定により、いずれかの締約国について前記の日をこえて延長することができる。

4 一般協定の締約国団の書記局長又は前記の機関の事務局長は、この議定書の認証謄本及びその各署名についての通告書を書みやかに一般協定の各締約国に送付するものとする。

5 この議定書の3の規定によるこの議定書への署名は、1に定める改正の一般協定第三十条の規定による受諾を構成するものとみなされる。

6 締約国によるこの議定書への署名は、当該国がこの議定書への署名の時に別段の明記を行わない限り、この議定書の作成の時までに締約国団が作成し、かつ、署名のため開放された一般協定の訂正又は修正に関する議定書

Agreement other than Articles I, II, XXIX or XXX thereof, annexes relating to such Articles, or Schedules annexed to the General Agreement, and wherever such provisions may hereafter be amended to refer to any such paragraph.

2. This Protocol shall be deposited with the Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement and, after the entry into force of the Agreement on the Organization for Trade Cooperation, with the Director-General of that Organization.

3. This Protocol shall be open for signature by the contracting parties to the General Agreement until 15 November 1955; Provided that the period during which this Protocol may be signed may in respect of any contracting party, by a decision of the CONTRACTING PARTIES, be extended beyond that date.

4. The Executive Secretary to the CONTRACTING PARTIES to the General Agreement, or the Director-General of the Organization, as the case may be, shall promptly furnish a certified copy of this Protocol, and a notification of each signature thereto, to each contracting party to the General Agreement.

5. Signature of this Protocol in accordance with paragraph 3 of this Protocol shall be deemed to constitute an acceptance of the amendment set forth in paragraph 1 in accordance with Article XX of the General Agreement.

6. Signature of this Protocol by a contracting party shall constitute, except as it may specify otherwise at the time of signature of this Protocol, an acceptance of the Protocols of rectifications or modifications of the General Agreement heretofore drawn up by the CONTRACTING PARTIES and open for acceptance, which had not been signed or accepted by that contracting party, such acceptance to take effect on the day of signature of this Protocol.

で、当該締約国が署名又は受諾を行っていないものの受諾を構成する。この受諾は、その締約国がこの議定書に署名した日に効力を生ずる。

7 この議定書は、国際連合憲章第百二条の規定に従つて登録される。

8 1 に定める改正は、すべての締約国の政府の三分の二により受諾された時に、一般協定第三十条の規定に従つて効力を生ずる。ただし、次のことを条件とする。

(a) A、B、C、X (ii)、OO (ii) 及び RR に定める改正は、一般協定第一部、第二十九条及び第三十条を改正する議定書 A における改正の効力発生前には、実施されないものとする。

(b) U (ii)、AA (ii) 及び BB (i) に定める改正は、(a) に掲げる議定書の B における改正の効力発生前には、実施されないものとする。

(c) J (i)、HH 及び QQ に定める改正は、国際通貨基金協定第八条第二項、第三項及び第四項の規定に基く義務が同基金の加盟国である締約国でその外国貿易の合計がすべての締約国の外国貿易の総計の少くとも五十パーセントを占めるものに課せられる日前には、実施されないものとする。

以上の証拠として、各代表者は、このため正当に委任を受け、この議定書に署名した。

7. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

8. The amendment set forth in paragraph 1 shall become effective, in accordance with the provisions of Article XXX of the General Agreement, following its acceptance by two-thirds of the Governments which are then contracting parties; Provided that:

(a) The modifications provided for in Sections A, B, C, X(11), OO(11) and RR shall not become operative prior to the day on which the amendment in Section A of the Protocol amending Part I and Articles XXIX and XXX of the General Agreement has become effective;

(b) The modifications provided for in Sections U(11), AA(11) and BB(1) shall not become operative prior to the day on which the amendment in Section B of the Protocol referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph has become effective; and

(c) The modifications provided for in sections J(1), HH and QQ shall not become operative prior to the day on which the obligations of Sections 2, 3 and 4 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund have become applicable to contracting parties which are members of the Fund, the combined foreign trade of which constitutes at least fifty per centum of the aggregate foreign trade of all contracting parties.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE, at Geneva in a single copy, in the English and French languages, both texts authentic, this tenth day of March one thousand nine hundred and fifty-five.

千九百五十五年三月十日にジュネーヴで、ともに正文である英語及びフランス語により、本書一通を作成した。

オーストラリア連邦のために

オーストリア共和国のために

ベルギー王国のために

ブラジル合衆国のために

ビルマ連邦のために

カナダのために

セイロンのために

チリ共和国のために

キューバ共和国のために

チェコスロヴァキア共和国のために

デンマーク王国のために

G A T T 前文、第二部及び第三部の改正議定書

For the Commonwealth of Australia

For the Republic of Austria

For the Kingdom of Belgium

For the United States of Brazil

For the Union of Burma

For Canada

For Ceylon

For the Republic of Chile

For the Republic of Cuba

For the Czechoslovak Republic

For the Kingdom of Denmark

ドミニカ共和国のために

フィンランド共和国のために

フランス共和国のために

ドイツ連邦共和国のために

ギリシャ王国のために

ハイティ共和国のために

インドのために

インドネシア共和国のために

イタリア共和国のために

ルクセンブルグ大公国のために

オランダ王国のために

ニュー・ジールランドのために

For the Dominican Republic

For the Republic of Finland

For the French Republic

For the Federal Republic of Germany

For the Kingdom of Greece

For the Republic of Haiti

For India

For the Republic of Indonesia

For the Republic of Italy

For the Grand-Duchy of Luxembourg

For the Kingdom of the Netherlands

For New Zealand

ニカラグア共和国のために

ノールウェー王国のために

パキスタンのために

ペルーのために

ローデシア及びニアサランドの連邦のために

スウェーデン王国のために

トルコ共和国のために

南アフリカ連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために

アメリカ合衆国のために

ウルグアイ共和国のために

For the Republic of Nicaragua

For the Kingdom of Norway

For Pakistan

For Peru

For the Federation of Rhodesia and Nyasaland

For the Kingdom of Sweden

For the Republic of Turkey

For the Union of South Africa

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

For the United States of America

For the Republic of Uruguay

(参考)

この議定書は、千九百四十八年に発足したG A T Tをその後の国際経済情勢の進展に即応させるため、千九百五十四年十月からジュネーヴで開催されたガット第九回締約国団会議において、一般協定前文、第二部及び第三部の諸規定を改正したものである。

P R O T O C O L E

POUR L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS D'IMPORTATION ET LE COMMERCE

DES PARTIES II ET III

LE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS D'IMPORTATION ET LE COMMERCE

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (ci-après dénommés "les parties contractantes" et "l'Accord général"),

DESIREUX d'apporter un amendement à l'Accord général, conformément aux dispositions de l'article XXX dudit Accord,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

1. Les dispositions du Préambule, de certains articles de l'Accord général et de certaines annexes "dudit Accord" seront amendées et un nouvel article sera inséré dans ledit Accord, comme suit:

A

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, les quatre paragraphes du Préambule seront supprimés.

B

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, le paragraphe 10 de l'article III (qui, conformément à l'amendement prévu à la section BR du présent Protocole, doit devenir l'article IV, mais sera ci-après dénommé "article III") aura la teneur suivante:

"10. Les dispositions du présent article s'appliqueront pas une partie contractante d'établir ou du maintenir une réglementation quantitative intervenue sur les films cinématographiques imprimés. Si une partie contractante établit ou maintient une telle réglementation, celle-ci comprendra, la forme de contingents à l'exportation conformes aux conditions suivantes:

"a) Les contingents à l'exportation pourront comporter l'obligation de projeter, pour une période déterminée d'au moins un an, des films d'origine nationale pendant une fraction au moins du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront fixés d'après le temps annuel de projection de chaque salle ou d'après son équivalent.

"b) Il ne pourra, ni en droit, ni en fait, être opéré de répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservé en vertu d'un contingent à l'exportation aux films d'origine nationale, ou qui, ayant été réservés à ceux-ci, aurait été rendu disponible, par mesure administrative.

"c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe, les parties contractantes pourront maintenir les contingents à l'exportation conformes aux conditions de l'alinéa a) du présent paragraphe et qui réserveraient une fraction au moins du temps de projection aux films d'une origine déterminée, sous réserve que cette fraction ne soit pas plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947.

"d) Les contingents à l'exportation feront l'objet de négociations tendant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les supprimer."

C

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 8 du présent Protocole, l'article IV (dénommé "article IV" avant l'adoption en vigueur de l'amendement qui figure à la section B du présent Protocole) sera supprimé.

D

Le paragraphe 6 de l'article VI aura la teneur suivante:

"6. a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne démontre que l'effet du dumping ou du la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale

"b) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par attribution aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping, ou un droit compensatoire, à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping, ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui importe le produit en cause à destination du territoire de cette partie contractante importatrice. Les PARTIES CONTRACTANTES, par attribution aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront le percepteur d'un droit compensatoire dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

"c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir sans l'approbation préalable des PARTIES CONTRACTANTES, un droit compensatoire aux fins visées à l'alinéa b) du présent paragraphe, sous réserve que la partie contractante perde compte immédiatement de cette mesure aux PARTIES CONTRACTANTES et que le droit compensatoire soit supprimé promptement si les PARTIES CONTRACTANTES en démontrent l'application."

3

L'article VII sera amendé comme suit:

1) Au paragraphe premier, les mots "aussitôt que possible" seront supprimés.

11) La première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 2 sera la tenor suivante:

"La valeur réelle" devrait être le prix auquel, au des temps et lieux déterminés par la législation du pays d'importation, les marchandises importées ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente à l'occasion d'affaires commerciales normales effectuées dans des conditions de pleine concurrence."

111) Les alinéas a) et b) du paragraphe 4 seront la tenor suivante:

"4. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsque une partie contractante se trouve dans la nécessité, aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, de recourir dans sa propre monnaie à un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé, pour chaque monnaie, sur la parité établie conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, sur le taux de change reconnu par le FMI ou sur la parité établie conformément à un accord spécial de change conclu en vertu de l'article XV du présent accord.

"b) En l'absence d'une telle parité et d'un tel taux de change reconnu, le taux de conversion devra correspondre effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales."

4

L'article VIII sera amendé comme suit:

1) Le titre de l'article sera le suivant:

"Redevances et formalités au rattachement à l'importation ou à l'exportation."

11) Les paragraphes premier et 2 auront la tenor suivante :

"1. a) Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

"b) Les parties contractantes reconnaitront la nécessité de restreindre le nombre et la diversité des redevances et impositions visées à l'alinéa a).

"c) Les parties contractantes s'efforceront également la nécessité de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de réduire et de simplifier les exigences en matière de documents requis à l'importation et à l'exportation.

"2. Une partie contractante, à la demande d'une autre partie contractante ou des PARTIES CONTRACTANTES, examinera l'appli-

tion de ses lois et règlements, compte tenu des dispositions du présent article.

C

L'article IX sera amendé comme suit:

1) Le nouveau paragraphe suivant sera inséré après le paragraphe premier:

"2. Les parties contractantes reconnaissent que, dans l'établissement et l'application des lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il conviendrait de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient entraîner pour le commerce et la production des pays exportateurs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les consommateurs contre les indications frauduleuses ou de nature à induire en erreur."

11) Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 seront numérotés respectivement 3, 4, 5 et 6.

H

L'article XI sera amendé comme suit:

Le paragraphe 3 sera supprimé.

I

L'article XII aura la teneur suivante:

"Article XII

"Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements"

"1. Hômbstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article:

"2. a) Les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées par une partie contractante en vertu du présent article, n'ont pas au-delà de ce qui est nécessaire:

"1) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse;

"11) ou pour relayer ses réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses.

"11 sera dûment tenu compte, dans ces deux cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de la partie contractante ou ses besoins en réserves monétaires, et notamment, lorsqu'elle dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

"b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée aura été améliorée; elles ne les maintiendront que dans la mesure où cette situation ne justifiera encore l'application. Elles les atténueront lorsque la situation ne justifiera plus leur institution ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

"3. a) Dans la mise en oeuvre de leur politique nationale, les parties contractantes s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'étirer que leurs ressources productives ne soient utilisées d'une manière anti-économique. Elles reconnaissent qu'à ces fins il est souhaitable d'adopter autant que possible des mesures visant au développement plutôt qu'à la contraction des échanges internationaux.

"b) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article pourront dictonner l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui sont le plus nécessaires.

"3) Les parties contractantes qui appliquent des restrictions conformément au présent article s'engagent:

"1) à éviter de léser inutilement les intérêts commerciaux ou économiques de toute autre partie contractante;

"11) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient indirectement obstacle à l'importation en quantités commerciales raisonnables de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraînerait les courants normaux d'échanges;

"11) et à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui feraient obstacle à l'importation d'échantillons commerciaux ou à l'observation de procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues.

"d) Les parties contractantes reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par une partie contractante en vue de réaliser et de maintenir le plein emploi productif ou d'assurer le développement des ressources économiques peut prévaloir chez cette partie contractante une forte demande d'importations qui comporte, pour ses réserves monétaires, une menace du genre de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article. En conséquence, une partie contractante qui se conforme, à tous autres égards, aux dispositions du présent article ne sera pas tenue de supprimer ou de modifier ces restrictions motif pris que, si un changement était apporté à cette politique, les restrictions qu'elle applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires.

"e) Toute partie contractante qui applique de nouvelles restrictions ou qui relève le niveau général des restrictions existantes en renforçant de façon substantielle les mesures appliquées en vertu du présent article devra, immédiatement après avoir institué ou renforcé ces restrictions (ou, dans le cas où des consultations préalables sont possibles dans la pratique, avant de l'avoir fait), entrer en consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES au sujet de la nature des difficultés affectées à la balance des paiements, des divers correctifs offerts aux échanges, ainsi que de la reproduction possible de ces restrictions sur l'économie d'autres parties contractantes.

"b) A une date qu'elles fixeront, les PARTIES CONTRACTANTES passeront en revue toutes les restrictions qui, à cette date, seront encore appliquées en vertu du présent article. A l'expiration d'une période d'un an à compter de la date sus-visée, les parties contractantes qui appliqueront des restrictions à l'importation en vertu du présent article engageront chaque année avec les PARTIES CONTRACTANTES des consultations du type prévu à l'alinéa a) du présent paragraphe.

"o) 1) Si, au cours de consultations engagées avec une partie contractante conformément à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) ci-dessus, il apparaît aux PARTIES CONTRACTANTES que les restrictions n'ont pas compatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII, elles réserves des dispositions de l'article XIV), elles indiquent les points de divergence et pourront, conseiller que des modifications appropriées soient apportées aux res-

trictions.

"11) Toutefois, si par suite de ces consultations les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière qui comporte une incompatibilité sérieuse avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sans réserve des dispositions de l'article XIV) et qu'il en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce d'une partie contractante, elles en aviseront la partie contractante qui applique les restrictions et feront des recommandations appropriées en vue d'assurer l'observation, dans un délai déterminé, des dispositions en cause. Si la partie contractante ne se conforme pas à ces recommandations dans le délai fixé, les PARTIES CONTRACTANTES pourront relever toute partie contractante dont le commerce serait atteint par les restrictions de toute obligation résultant du présent Accord, dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

"g) Les PARTIES CONTRACTANTES inviteront toute partie contractante qui applique des restrictions en vertu du présent article à entrer en consultations avec elles à la demande de toute partie contractante qui pourra établir, d'une façon que les restrictions sont incompatibles avec les dispositions du présent article ou celles de l'article XIII (sans réserve des dispositions de l'article XIV) et que son commerce est atteint. Toutefois, cette invitation ne sera adressée que si les PARTIES CONTRACTANTES ont constaté que les parties engagées directement entre les parties contractantes impliquées n'ont pas abouti. Si aucun accord n'est réalisé par suite des consultations avec les PARTIES CONTRACTANTES et si les PARTIES CONTRACTANTES déterminent que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les dispositions énumérées ci-dessus, en résulte un préjudice ou une menace de préjudice pour le commerce de la partie contractante qui a engagé la procédure, elles recommanderont le retrait ou la modification des restrictions. Si les restrictions ne sont pas retirées ou modifiées dans le délai qui pourra être fixé par les PARTIES CONTRACTANTES, celles-ci pourront relever la partie contractante qui a engagé la procédure de toute obligation résultant du présent Accord dont il leur paraîtra approprié de la relever, compte tenu des circonstances, envers la partie contractante qui applique les restrictions.

"e) Dans toute procédure engagée en conformité du présent paragraphe, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront dûment compte de tout facteur extérieur spécial qui atteint le commerce d'exportation de la partie contractante qui applique des restrictions.

"f) Les déterminations prévues au présent paragraphe devront intervenir promptement et, si possible, dans un délai de soixante jours à compter de celui où les consultations auront

été engagées.

"5. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu, qui serait l'indice d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, les PARTIES CONTRACTANTES encouragent les gouvernements à examiner si d'autres mesures pourraient être prises, soit par les parties contractantes dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par celles dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par toute organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation des PARTIES CONTRACTANTES, les parties contractantes prendront part aux pourparlers susvisés."

L'article XIV sera amendé comme suit:

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 du présent Protocole, le paragraphe premier aura la teneur suivante:

"1. Une partie contractante qui applique des restrictions en vertu de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII pourra, dans l'application de ces restrictions, déroger aux dispositions de l'article XIII dans la mesure où ces dérogations auront un effet équivalent à celui des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que cette partie contractante est autorisée à appliquer au même moment en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du Fonds monétaire international, ou en vertu de dispositions émanées d'un accord spécial de change conclu conformément au paragraphe 6 de l'article XV."

1) Les autres paragraphes auront la teneur suivante:

"2. Une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII pourra, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII pour une partie peu importante de son commerce existant, si les échanges que la partie contractante ou les parties contractantes en cause retirent de cette dérogation l'emportent de façon substantielle sur tout préjudice qui pourrait en résulter pour le commerce d'autres parties contractantes."

"3. Les dispositions de l'article XIII n'empêcheront pas un groupe de territoires ayant, au Fonds monétaire international, une quote-part commune, d'appliquer aux importations en provenance

d'autres pays, mais non à leurs échanges mutuels, des restrictions compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII."

"4. Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation compatibles avec les dispositions de l'article XII ou de la section B de l'article XVIII d'appliquer des mesures destinées à orienter ses exportations de manière à lui assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII."

"5. Les dispositions des articles XI à XV ou de la section B de l'article XVIII du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante d'appliquer:

"a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de l'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

"b) ou des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A du présent Accord, en attendant le résultat des négociations multilatérales à cette annexe."

K

L'article XV sera amendé comme suit:

Les mots suivants seront insérés, dans la troisième phrase du paragraphe 2, immédiatement après les mots "... à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article XII":

"ou au paragraphe 9 de l'article XVIII".

L

L'article XVI sera amendé comme suit:

1) Le paragraphe qui constitue l'article actuel constituera le

paragraphe premier et sera précédé du sous-titre:

"Section A - Subventions en Général"

- 11) La nouvelle section suivante sera ajoutée:

"Section B - Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation"

une partie contractuelle, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences juridiques pour d'autres parties contractuelles, qu'il s'agisse de pays étrangers ou de pays tiers. Il peut provenir des procédures judiciaires relatives à des litiges commerciaux, à l'exportation de biens, à l'importation de biens, à des litiges des collectivités du présent accord.

[illegible]

74. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 1968 on a pu plus facilement après cette date, les parties contractées déduire directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation de tout produit autre qu'un produit de base, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente à l'exportation de ce produit au-dessous du prix simplifié demandé aux acheteurs du marché intérieur pour le produit simplifié, jusqu'au 31 décembre 1967, aucune partie contractante ne s'étant le champ d'application de telles subventions au-delà de ce qu'il était au 1^{er} janvier 1967, un instrument de nouvelles subventions ou en écartant les subventions existantes.

"5. L'ARTICLE CONTRACTANTIS procédera conformément à un examen détaillé de l'application des dispositions du présent article en vue de déterminer, à la lumière de l'expérience, si celles contribuent effectivement à la réalisation des objectifs du présent accord et si elles permettent d'évaluer effectivement que les subventions ne portent un préjudice sérieux au commerce et aux intérêts des parties contractantes."

III

L'article XVII sera amendé comme suit:

- 1) Le titre de l'article sera le suivant:

"Entreprises commerciales d'Etat"

- 11) Les nouveaux paragraphes suivants seront ajoutés:

de la 3^e partie contractants reconnaisaient que les entreprises de ce genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article pouvaient être utilisées de telle façon qu'il en résultait de sévères atteintes au caractère, d'une part, pourquoi il est important, pour assurer la discipline commerciale, d'engager des négociations sur une base de coopération internationale, afin de limiter de la manière la plus effective les avantages matériels.

4. a) Les parties contractantes notifieront aux PARTIES CONTRACTANTES les produits qui sont importés sur leurs territoires ou qui en sont exportés par des entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent article.

"b) Toute partie concernée qui établit, maintient ou autorise un monopole à l'importation d'un produit sur lequel il n'a pas été octroyé de concession au titre de l'article 1er ci-dessus, sera considérée comme ayant participé à la violation des droits de propriété intellectuelle et commerciale substantielle du brevet, elle encourra les sanctions prévues par la loi relative aux contrefaçons. La mise en jeu du pôle à l'égard d'une telle partie pendant une période de référence fixée par le juge peut être possible, le pôle devant être révisé de ce point de vue.

[illegible]

"d) Les dispositions du présent paragraphe n'obligent pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise."